PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REMONDIS

ZI Anjou Atlantique
Rue des Crêtes
49123 Champtocé-Sur-Loire

Références : SRNT-2026-0368
Code AIOT : 0006306499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement REMONDIS implanté ZI Anjou Atlantique Rue des Crêtes 49123 Champtocé-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a pour thématique l'action nationale 2026 portant sur la mise en œuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centre de transit, tri et regroupement de déchets ainsi que les résultats de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMONDIS
- ZI Anjou Atlantique Rue des Crêtes 49123 Champtocé-sur-Loire
- Code AIOT : 0006306499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMONDIS exploite une installation de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux issus principalement des secteurs de l'imprimerie, de la reprographie, de la photographie, de l'imagerie médiale ainsi que d'industries pharmaceutiques.
Les installations sont exploitées sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2013, modifié par un arrêté préfectoral du 20 novembre 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Entreposage des déchets à l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 2.3.3 et 5.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
8	Etiquetage des déchets dangereux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Précisions des mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
			corrective	
15	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
17	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
11	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
12	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
13	Exigences pour le prélèvement pour les analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a fait des constats nécessitant la transmission :

- d'un porter à connaissance (PAC) conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement présentant de manière exhaustive l'ensemble des modifications intervenues sur le site et apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires en particulier une révision de l'étude des dangers;
- de justificatifs et/ou la réalisation d'actions correctives.

Les éléments attendus ainsi que les délais correspondants sont détaillés dans chacun des points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site est constitué d'un seul bâtiment de 1 000 m² divisé en 3 zones :

- les bureaux,
- la zone « sèche » hors rétention comprenant en particulier une zone de charge des batteries des engins de manutention et sur laquelle sont en particulier stockés les contenants vides préparés pour leur réemploi, des déchets non dangereux (papiers, cartons, aluminium…), les déchets dangereux solides,
- la zone de stockage des déchets dangereux (DD) divers sur rétention de 50 m³.

La zone de stockage des DD est séparée par un muret d'une hauteur d'une 10aine de centimètres disposant de rampes d'accès permettant le passage des engins de manutention d'une zone à l'autre.
L'ensemble du bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) qui est une centrale incendie reposant sur des caméras de surveillance (4 vues à l'intérieur du dépôt et 3 à l'extérieur contre les vols/intrusions) et des détecteurs de fumées (de nombreux détecteurs vus lors de la visite dans le dépôt) reliés à la télésurveillance du site. Pas de système d'extinction automatique mis en place dans le dépôt.
2 contrôles de vérification du SSI sont réalisés par an. Les rapports de la société ERYMA des 22/05 et 16/12/2025 ont été remis par l'exploitant post visite. Cette même société contrôle également

les coffrets de désenfumage du site Des remarques sont émises mais pas de points non satisfaisants indiqués.
Pas de présence permanente sur site. Monsieur Leduc est appelé en dehors des heures d'ouverture du site ou le directeur général. Ils ont accès à distance aux caméras du site en cas de besoin pour visualiser les différentes zones du site (non vérifié lors de la visite). Un contrat est également passé avec une société de télésurveillance (TERTRAIS à Angers) qui est appelée en cas de détection et déclenchement et qui assure la levée de doute par caméra (fumée/intrusion) en cas de détection. Intervention non systématique sur site, uniquement si cela est nécessaire.
Post visite, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du 13/03/25 ainsi que les factures correspondantes de la société Leray Sécurité pour l'installation d'un système de vidéosurveillance. Le bon d'intervention conclut que l'installation fonctionne totalement y compris le transmetteur et les alarmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Le dernier arrivage de déchets est effectué à 16 heures maximum pour les transporteurs externes à Remondis et 17 heures maximum pour les chauffeurs de la société.
Une ronde est réalisée tous les soirs par Téo Leduc ou un autre agent sur site avec une caméra thermographique portative pour vérifier la température des stocks de déchets.
Lors de la visite, la fiche des rondes (avec la référence suivante en entête : REM.INS.009.T JU) a été vue. L'heure de la ronde n'est pas indiquée ce qui ne permet pas de s'assurer que la disposition du I a) est respectée. A noter également que le lieu du site correspondant sur lequel la ronde est effectué ainsi que le nom de la personne ayant effectué cette ronde ne sont pas précisés.

L'exploitant a transmis post-visite la procédure pour les rondes établie pour les sites du groupe Remondis (procédure « Ronde de fermeture », réf. REM.INS.009.U) ainsi que les fiches correspondant aux 2 dernières semaines de rondes pour le site de Champtocé. L'heure de la ronde a été ajoutée pour la semaine du 18/05 au 22/05 et cela montre que celle-ci est réalisée entre 17h45 et 18h45. Toutefois, ne disposant pas de l'enregistrement écrit de l'heure du dernier arrivage de déchets, il n'est toujours pas possible de s'assurer que celle-ci est bien réalisée deux heures aprèsle dernier arrivage de déchets.
Comme indiqué ci-dessus, le site qui fait l'objet de la ronde (commune) ainsi que le nom de la personne ayant effectué cette ronde ne sont pas précisés mais la procédure « Ronde de fermeture » précise que le formulaire REM.FOR.009.T JU est celui concernant le site de Champtocé sur Loire. Le nom de la fiche utilisée, indiqué dans la procédure, étant différent de celui indiqué sur les fiches transmises, l'exploitant doit clarifier ce point. Le parcours des rondes n'est pas détaillé sur le plan joint à la fiche précitée (alors que cela est mentionné dans la procédure).
Dans la procédure intitulée « Ronde de fermeture » du 29/03/2024, il est bien indiqué qu'une ronde est réalisée tous les soirs du lundi au vendredi (l'établissement étant fermé le week-end) mais l'obligation de la réaliser deux heures après le dernier arrivage de déchets n'est pas précisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier sa procédure et les fiches de rondes afin de répondre à toutes les exigences de l'article 4 de l'arrêté du 22/12/2023 sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et

les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le plan de défense incendie (version mise à jour le 23/01/2025) a été remis lors de la visite. Ce plan n'intègre pas en particulier :
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- tous les moyens d'intervention et ressources en eau en cas d'incendie sur le site ne sont pas indiqués notamment les 3 poteaux situés à moins de 100 mètres du site imposés à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013.
Le stockage extérieur de batteries lithium semble sous-estimé sur le plan joint au paragraphe 6.6 de ce plan de défense incendie.
Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS 49 (version 0) par mail du 16/09/2024 et n'est pas mis à disposition à l'entrée du site. Il est également accessible par le personnel de Remondis via une connexion sur le serveur du site d'Amblainville même si le site de Champtocé est inaccessible.
De plus, selon l'exploitant, les pompiers (caserne de Champtocé) disposent des clés du portail (accès au site) et du bâtiment si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter, sous 3 mois, son plan de défense contre l'incendie afin qu'il contienne l'ensemble des items listés à l'article 5 de l'arrêté du 22/12/2023 et le mettre à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Concernant les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours, conformément aux schémas présents dans le plan de défense contre l'incendie du constat précédent, en dehors des heures ouvrées, la société de télésurveillance du site ou le directeur général ont accès à distance aux caméras afin de faire une levée de doute en cas de déclenchement de l'alerte incendie. Si nécessaire le SDIS est alerté.
Suite à la visite d'inspection du 25 février 2025, l'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation incendie le 28 avril 2025, le compte-rendu a été transmis à l'inspection de installations classées.
Un second exercice a été réalisé le 27 novembre 2025 et a également porté uniquement sur l'évacuation du personnel présent sur le site. Cet exercice a permis à l'exploitant de s'assurer que le déclenchement et l'alarme sonore fonctionnent correctement et que la transmission à la société de télésurveillance fonctionne également.
Cet exercice s'est essentiellement limité à une évacuation du personnel. Il ne comporte pas de mise en situation d'un départ de feu ni de mobilisation des moyens de première intervention (utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, intervention de l'équipe de première intervention, coordination des actions, etc.). En l'état, cet exercice ne permet pas d'évaluer l'organisation opérationnelle de l'établissement face à un incendie et donc de répondre aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22/12/2023.

Aucun exercice incendie n'a pu être réalisé avec les services d'incendie et de secours malgré plusieurs relances de la part de l'exploitant. En complément, le personnel du site est formé au maniement des extincteurs (cf. les justificatifs de formation de la société Si2P GN transmis post visite datant du 21/04/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser, sous 6 mois, un exercice de défense contre l'incendieen conditions représentatives des risques présents sur le site et non pas uniquement un exercice d'évacuation du personnel.
L'exploitant transmet à l'inspection le compte rendu de cet exercice, précisant le scénario retenu, les moyens mobilisés, les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les actions correctives mises en œuvre, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectées :
- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°1, le site est constitué d'un seul bâtiment de 1 000 m² divisé en 3 zones :

- les bureaux,
- une zone hors rétention sur laquelle sont en particulier stockés les contenants vides préparés pour leur réemploi, des déchets non dangereux (papiers, cartons, aluminium…) et les déchets dangereux solides,
- la zone de stockage des déchets dangereux (DD) divers d'environ 500 m² sur rétention.

Les dispositions concernant les îlots dans le bâtiment n'ont pas été vérifiées. L'exploitant réalise le stockage des déchets en travées séparées par des allées et constituées en fonction du type de déchets et de leur exutoire.
Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un entreposage extérieur de déchets de batteries au lithium, sur le côté Est du bâtiment, dans des fûts métalliques Batribox de 200 litres. Plus d'une trentaine de fûts de ce type sont présents dont certains sont stockés contre le bâtiment. Ces fûts sont stockés à proximité immédiate de palettes de bois, de grands récipients pour vrac (GRV) plastiques vides et autres emballages vides souillés.
Selon les dispositions constructives prévues à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral (AP) du 16 mai 2013, le mur Est est un mur écran REI 120 et le bâtiment répond à la classe BROOF (T3) (pas de vérification faite lors de la visite) mais, la paroi REI 120 ne dépasse pas d'au moins un mètre de la toiture et ce stockage n'est équipé d'aucun système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente du dépôt du porter à connaissance mentionné dans le constat suivant, l'exploitant devra préciser les mesures prises pour respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 22/12/2023 et justifier notamment du respect des caractéristiques du mur écran Est REI 120 et de la toiture BROOF T3 sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entreposage des déchets à l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 2.3.3 et 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2.3.3 - Etat des stocks
[…]

Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Conditions de stockage - capacité	Emplacement
[…]			
Déchets emballages souillés	20 t	3 bennes de 30 m³	extérieur

souillés			

Article 5.3.4 - Entreposage des déchets à l'extérieur
Seuls les déchets d'emballages souillés sont stockés dans des bennes étanches situées à l'extérieur du bâtiment, côté Est.

Constats :

Comme indiqué dans le constat précédent, lors de la visite, il a été constaté la présence d'un entreposage extérieur de déchets de batteries au lithium, sur le côté Est du bâtiment, dans des fûts métalliques Batribox de 200 l. Plus d'une trentaine de fûts de ce type sont présents le jour de la visite. Ces fûts sont stockés à proximité immédiate de palettes de bois, de grands récipients pour vrac (GRV) plastiques vides et autres emballages vides souillés. Selon l'exploitant, 18 tonnes de batteries lithium partent le lendemain de la visite.
Ce stockage de batteries est lié au nouveau contrat que Remondis a signé avec Batribox depuis février / mars 2026.
L'arrêté préfectoral ne prévoit aucun stockage de déchets à l'extérieur du bâtiment en dehors des déchets d'emballages souillés stockés dans des bennes étanches conformément à l'article 5.3.4 de l'AP susmentionné.
Ces évolutions sont susceptibles d'avoir une incidence sur les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers qui a été élaborée dans le cadre de l'autorisation du site. Elles nécessitent également de réexaminer l'adéquation des moyens de défense et de lutte contre l'incendie ainsi que les besoins et capacités de confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance (PAC), sous 3 mois, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et aux constats faits lors de la visite. Ce PAC doit présenter de manière exhaustive l'ensemble des modifications intervenues sur le site et apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires en particulier :

- une révision de l'étude des dangers intégrant les calculs des nouveaux flux thermiques générés en cas d'incendie du stockage extérieur et justifiant du bon dimensionnement des moyens d'extinction en cas d'incendie et de gestion des eaux d'extinction ;
- un examen de la conformité du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques […] 2718 […] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intégrant si nécessaire les éventuelles demandes d'adaptation dûment justifiées.

Dans l'attente, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires en particulier pour renforcer la surveillance de ce stock de déchets de batteries, pour limiter la quantité de batteries au lithium stockée et pour renforcer ses moyens d'extinction en cas d'incendie. Il transmet sous 1 mois son plan d'actions sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L.541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a montré l'état des stocks présents sur le site au 21/05/2026 (81,278 t de déchets dangereux (DD) et 7,797 t de déchets non dangereux (DND) stockés). Cet état des stocks est réalisé 1 fois/mois selon les directives du groupe Remondis mais pas 1 fois/jour pour les déchets dangereux et 1 fois/semaine pour les déchets non dangereux. Le fichier étant stocké sur le serveur du site d'Amblainville, il est accessible à tout moment à distance en cas d'incident, d'accident selon l'exploitant. A noter qu'au regard de l'état des déchets stockés présenté, la quantité maximale définie à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 modifié (270 t pour les DD) est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour l'état des déchets stockés au moins : • hebdomadairement pour les déchets non dangereux ; • quotidiennement pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Etiquetage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les contenants de déchets stockés dans le bâtiment ne disposaient pas tous d'un étiquetage comprenant en particulier la désignation du déchet contenu, le code déchets, les pictogrammes de danger… (cf. règlement (CE) n°1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à la présence d'un étiquetage conforme aux dispositions des réglementations applicables sur tous les contenants de déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R.181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Comme indiqué dans les constats précédents des batteries, dont certaines contenant du lithium, sont stockées sur le site.
Les piles et batteries ne contenant pas du lithium sont stockées à l'intérieur du bâtiment, dans la zone Est sur rétention. Ces batteries sont stockées dans des caisses fermées fournies par les éco-organismes (Batribox - Ecosystem/Corepile), contenants répondant aux dispositions de la réglementation ADR selon l'exploitant.
Les batteries au lithium sont stockées dans des fûts métalliques de 200 l. Ces fûts, stockés à l'extérieur du site (cf. constats précédents), sont fournis par Batribox et ne présentent pas une résistance au feu au moins R60.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A défaut d'être stockées dans des locaux spécifiques, l'exploitant est tenu de stocker les batteries contenant du lithium dans des conteneurs présentant une résistance au feu R60. Ces conteneurs sont à mettre en place sous 3 mois. Dans l'attente de la mise en place de ces conteneurs

spécifiques, les batteries au lithium sont à stocker à l'écart des matières/déchets combustibles. Les justificatifs correspondants sont à fournir à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 : [...]
Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Article 9 :
I. […] Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Les stockages de déchets à l'intérieur du bâtiment ne répondent pas à la définition de « petits îlots » telle qu'indiquée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite connaître les dispositions relatives à la déclaration des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation.
Selon ses propos, il n'y a jamais eu d'incendie sur le site ou de déversement accidentel de déchets liquides dangereux ayant généré un rejet dans l'environnement. Le seul incident survenu dans l'exploitation de cette installation est le déversement accidentel d'un bidon de 20 l ou 200 l, à l'intérieur du bâtiment, sur la dalle sur rétention, sans pollution vers l'extérieur du site. Dans ce cas, de la vermiculite est mise sur le déchet liquide qui s'est répandu et celle-ci est ensuite évacuée en tant que DD. Ces incidents (2 à 3 par an) sont comptabilisés par l'exploitant pour engager des actions de sensibilisation du personnel lors de formations mais non déclarés à l'inspection des installations classées car ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise et tient à disposition un retour d'expériences sur les incidents qui se produisent sur son site a en vue de prévenir la survenue d'incidents du même type.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les analyses PFAS ont été faites les 19/03/24, 23/04/24 et 15/05/24 sur les eaux de rejet / eaux résiduaires par EUROFINS HYDROLOGIE OUEST SAS (les rapports d'analyse correspondants ont été transmis à l'inspection des installations classées).
Même si dans les rapports il est indiqué que les prélèvements ont été réalisés soit dans l'eau du bassin de rétention (rapports d'avril et mai 2024) soit dans la « lagune PFAS » (rapport de mars 2024), le site ne dispose que d'un seul bassin de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur l'aire extérieur de stockage de déchets ou sur les voies de circulation, situé à l'entrée du site.
Les analyses ont porté sur l'AOF et les 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exigences pour le prélèvement pour les analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.
Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.
Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Des prélèvements ponctuels d'eaux résiduaires ont été réalisés lors des 3 campagnes réalisées par EUROFINS. L'exploitant justifie la non réalisation de prélèvements proportionnels au débit ou au temps par le fait que le bassin, où sont réalisés ces prélèvements, ne contient que des eaux pluviales et donc ne génère pas de rejet en continu en l'absence de pluie.
Lors de la visite, le bassin était pratiquement vide (seul un fond d'eau était présent). Le bassin est nettoyé une fois par an.
A défaut d'avoir un rejet continu à partir de ce bassin, le débit de rejet retenu pour définir les flux d'AOF et de PFAS rejetés, a été évalué en fonction de la moyenne mensuelle d'eau de pluie tombée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Précisions des mesures PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.
Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.
Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification (LQ) indiquées dans les rapports EUROFINS respectent des dispositions de l'article mentionné ci-dessus à l'exception de la mesure de l'AOF de mars 2024 (LQ indiquée dans le rapport et reprise dans GIDAF indiquée comme étant < 10 µg/l alors qu'elle devrait être < 2 µg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les suites concernant ce constat, elles sont détaillées dans le constat suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a déclaré les résultats des 3 campagnes PFAS réalisées dans GIDAF. Des erreurs sont présentes sur GIDAF :

- sur les limites de quantification (LQ) indiquées qui sont supérieures aux LQ de l'arrêté ministériel pour les PFAS alors qu'elles sont correctes dans les rapports d'EUROFINS ;
- seuls les résultats des 20 PFAS du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel sont déclarés alors que les 8 PFAS du 3° de ce même article ont également été analysés.

Dans les résultats obtenus et déclarés dans GIDAF, il ressort :

- une valeur en **AOFde 190 µg/l en mai 2024** (avec un débit évalué à 2,5 m^3/j donc un flux estimé à 0,475 g/j) ;
- une valeur en AOF de 17 µg/l en avril 2024 (pour un débit 1,4 m^3/j) ;
- une valeur en AOF < 10 µg/l en mars 2024 ;
- aucune substance PFAS n'est quantifiée parmi les 28 substances recherchées lors des 3 campagnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger les erreurs présentes dans GIDAF et ajouter les résultats manquants.
Comme discuté lors de la visite et repris par l'exploitant dans son courrier du 29 mai 2026, il engage une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses, au minimum sur 3 mois consécutifs, portant sur l'AOF. Les échantillons seront conservés par le laboratoire intervenant afin de pouvoir faire des analyses complémentaires.
Les suites suivantes sont engagées :

- si tous les résultats en AOF sont inférieurs aux limites de quantification, pas d'action complémentaire à engager ;
- si un ou plusieurs résultat(s) montrent une concentration supérieure à la LQ, une analyse complémentaire étendue sur les PFAS (en particulier Pack de 50/55/60 PFAS) est réalisée sur chacun des échantillons conservés concernés par ce dépassement.

L'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires et explications adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite (puis confirmé dans le courrier du 29 mai 2026 mentionné ci-dessus), l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'explication pour ces résultats en AOF. En effet, lors de la réalisation de ces 3 campagnes d'analyses :

- aucun déversement accidentel, interne ou externe, n'est à signaler sur le site ;
- aucun départ de feu ou incendie n'est survenu sur le site ;
- aucun exercice incendie ayant nécessité l'utilisation d'un extincteur n'a été réalisé sur le site ;
- lors des procédures d'admission des déchets, aucun producteur ou détenteur de déchets n'a déclaré la présence de PFAS dans les fiches d'identification des déchets (FID) acceptés sur le site.

Vu pendant la visite un exemple de FID avec une case à cocher si les déchets contiennent des polluants organiques persistants (POP) dont les PFAS. A noter toutefois que tous les PFAS ne sont

pas classés POP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les indications présentes sur la FID sont claires sur la présence de PFAS ou non dans les déchets devant être admis sur le site (et pas uniquement porter sur les PFAS visés dans le règlement européen POP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l
[...]
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Conformément au point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets, une surveillance semestrielle des PFOA et PFOS doit être réalisée sur les rejets d'eaux résiduaires du site dont les eaux susceptibles d'être polluées par les déchets.
Compte tenu de la présence de déchets dangereux stockés à l'extérieur du site (cf. constats 5 et 6), les eaux ruisselant sur cette zone extérieure bétonnée située à l'est du bâtiment, récupérées ensuite dans le bassin de rétention du site, sont susceptibles d'être polluées. Une surveillance semestrielle doit être réalisée sur ces paramètres.
Cette surveillance n'étant pas réalisée sur le site à la date de la visite, il n'a donc pas été possible de vérifier le respect de la valeur limite d'émission des PFOS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place la surveillance correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois